

Réunion des hautes parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(La Haye, 1954)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR¹

I. Composition de la reunion

Article premier – Hautes Parties contractantes

Peuvent participer aux travaux de la Réunion, avec droit de vote, les représentants des États qui sont Parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

Article 2 – États non Parties à la Convention

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 8.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Réunion, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 8.3.

¹ Adopté lors de la sixième réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 26 octobre 2005).

II. Organisation de la réunion

Article 3 – Élections

La Réunion élit son/sa Président(e), quatre Vice-Président(e)s et un Rapporteur.

Article 4 – Organes subsidiaires

La Réunion peut instituer les groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux. Chacun de ces organes élit son/sa Président(e) et son Rapporteur.

Article 5 – Bureau

Le Bureau comprend : le/la Président(e), les quatre Vice-Président(e)s et le Rapporteur. Il a pour fonction de coordonner les travaux de la Réunion et de ses organes subsidiaires et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 6 – Fonctions du/de la Président(e)

- 6.1. Le/La Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux représentants, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.
- 6.2. Si le/la Président(e) s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par l'un(e) des Vice-Président(e)s. Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).
- 6.3. Les Président(e)s et Vice-Président(e)s des groupes de travail ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

III. Conduite des débats

Article 7 – Publicité des séances

Toutes les séances sont publiques, sauf décision contraire de la Réunion.

Article 8 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 8.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 8.2 Dans l'intérêt de la conduite des débats, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 8.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 9 – Motions d'ordre

Lors d'une discussion, chaque représentant peut présenter une motion d'ordre sur la procédure. Le/La Président(e) se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article 10 – Ajournement et clôture

Chacun des représentants peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture du débat ou de la séance. De telles propositions sont mises aux voix immédiatement.

Article 11 – Résolutions et amendements

Les éventuels projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au Secrétariat qui les communique aux représentants. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'a pas été communiqué suffisamment à l'avance à tous les représentants dans les deux langues de travail.

Article 12 – Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail de la Réunion. Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail.

Article 13 – Vote

- 13.1 Chaque Haute Partie contractante dispose d'une voix. Le vote s'effectue ordinairement à main levée, mais tout représentant peut demander l'appel nominal. Les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

- 13.2 Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 13.3 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV. Secrétariat de la réunion

Article 14 – Secrétariat

Le Secrétariat de la Réunion et de ses organes subsidiaires est assuré par les fonctionnaires de l'UNESCO désignés à cet effet par le Directeur général.

Article 15 – Attributions du Secrétariat

- 15.1 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés en cours de séance et d'exécuter tous autres travaux qui seraient estimés nécessaires au bon fonctionnement de la Réunion.
- 15.2 Le Secrétariat peut, à tout moment, avec l'approbation du/de la Président(e), faire à la Réunion ou à ses organes, soit oralement soit par écrit, des communications sur toutes questions en cours d'examen.

V. Amendement du règlement intérieur

Article 16 – Amendement

Le présent Règlement peut être modifié par décision de la Réunion en séance plénière.